



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 avril 2020
(OR. en)

7551/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0063 (NLE)

UD 65

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	24 avril 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 157 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 157 final.

p.j.: COM(2020) 157 final



Bruxelles, le 24.4.2020
COM(2020) 157 final

2020/0063 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion
de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles
et industriels**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Il est nécessaire de fixer des contingents tarifaires autonomes pour certains produits lorsque la production dans l'Union n'est pas suffisante au regard des besoins de l'industrie utilisatrice. Il convient d'ouvrir des contingents tarifaires de l'Union à droits nuls ou réduits pour des volumes appropriés, sans pour autant perturber le marché de ces produits.

Le 17 décembre 2013, le Conseil de l'Union européenne a adopté le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels, de façon à satisfaire, aux conditions les plus favorables, la demande des produits concernés dans l'Union.

Ce règlement est mis à jour tous les six mois afin de satisfaire les besoins de l'industrie de l'Union. La Commission, assistée par le groupe «Économie tarifaire», a procédé à l'examen de l'ensemble des demandes de contingents tarifaires autonomes qui lui ont été transmises par les États membres.

À la suite de cet examen, la Commission est d'avis que l'ouverture de contingents tarifaires autonomes est justifiée pour certains nouveaux produits qui ne figurent pas actuellement à l'annexe du règlement (UE) n° 1388/2013 du Conseil. Pour d'autres produits, le libellé de la désignation doit être modifié, il convient d'attribuer de nouveaux codes TARIC ou il est nécessaire d'augmenter le volume contingentaire initial, y compris avec effet rétroactif. Il y a lieu de retirer les produits pour lesquels le maintien d'un contingent tarifaire ne se justifie plus au regard de l'intérêt économique de l'Union.

Pour des raisons de clarté, il est souhaitable de publier une version consolidée de l'annexe du règlement (UE) n° 1388/2013 du Conseil, qui remplacera intégralement l'annexe précédente.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La présente proposition n'a pas d'incidence sur les pays ayant un accord commercial préférentiel avec l'Union, ni sur les pays candidats ou candidats potentiels à des accords préférentiels avec l'Union (par exemple, système de préférences généralisées; accords commerciaux du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique; accords de libre-échange).

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La proposition est conforme aux politiques de l'Union menées dans les domaines de l'agriculture, du commerce, des entreprises, du développement, de l'environnement et des relations extérieures.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la présente proposition est l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité. Les mesures envisagées sont conformes aux principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur, tels qu'exposés dans la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes¹. Le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne (TUE).

- **Choix de l'instrument**

En vertu de l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), «les droits du tarif douanier commun sont fixés par le Conseil, sur proposition de la Commission». Un règlement du Conseil est dès lors l'instrument approprié.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Le régime des contingents tarifaires autonomes a été inclus dans une étude d'évaluation sur les suspensions tarifaires autonomes réalisée en 2013².

La raison en est que ce sont deux mesures analogues, à la différence près que les contingents tarifaires prévoient un volume d'importation limité. L'évaluation a permis d'arriver à la conclusion que la raison d'être principale de ce régime restait valable. Les économies de coûts pour les entreprises de l'Union qui importent les marchandises placées sous ce régime peuvent être considérables. À leur tour, en fonction du produit, de l'entreprise et du secteur, ces économies peuvent avoir des effets positifs plus vastes, comme une compétitivité stimulée, des méthodes de production plus efficaces ainsi que la création ou le maintien d'emplois au sein de l'Union. Les économies réalisables grâce au présent règlement sont exposées en détail dans la fiche financière législative ci-jointe.

- **Consultation des parties intéressées**

Le groupe «Économie tarifaire», qui se compose de délégations de tous les États membres et de la Turquie, a assisté la Commission lors de l'évaluation de la présente proposition. Le groupe s'est réuni à trois reprises avant de convenir des modifications apportées par la présente proposition.

Il a soigneusement examiné chaque demande (nouvelle ou en vue d'une modification). Lors de l'examen de chaque cas, une attention particulière a été accordée à la nécessité d'éviter tout préjudice pour les producteurs de l'Union ainsi que de renforcer la compétitivité de la production de l'Union. Les membres du groupe «Économie tarifaire» ont eu des discussions qui leur ont permis de procéder à l'évaluation, et les États membres ont consulté les industries, les associations, les chambres de commerce et les autres parties prenantes concernées.

¹ JO C 363 du 13.12.2011, p. 6.

² http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/publications/studies/index_fr.htm

Tous les contingents tarifaires figurant sur la liste ont fait l'objet d'accords ou de compromis au cours des discussions du groupe «Économie tarifaire». Aucun risque sérieux aux conséquences irréversibles n'a été signalé.

- **Analyse d'impact**

La modification proposée est de nature purement technique et ne concerne que le champ d'application des contingents tarifaires énumérés à l'annexe du règlement (UE) n° 1388/2013. Par conséquent, aucune analyse d'impact n'a été réalisée pour la présente proposition.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur les droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. Les droits de douane non perçus s'élèvent à un montant total d'environ 1,4 million d'EUR par an. L'incidence sur les ressources propres traditionnelles du budget s'établit à 1,1 million d'EUR par an (soit 80 % du montant total). La fiche financière législative contient de plus amples informations sur les incidences budgétaires de la proposition.

Cette perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles sera compensée par les contributions des États membres à la ressource fondée sur le revenu national brut (RNB).

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les mesures proposées sont gérées dans le cadre du tarif intégré de l'Union européenne (TARIC) et appliquées par les administrations douanières des États membres.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour assurer un approvisionnement suffisant et continu de certains produits agricoles et industriels dont la production est insuffisante dans l'Union et éviter ainsi des perturbations du marché de ces produits, des contingents tarifaires autonomes ont été ouverts par le règlement (UE) n° 1388/2013 du Conseil¹. Dans les limites de ces contingents tarifaires, les produits peuvent être importés dans l'Union à des taux de droit réduits ou nuls.
- (2) Étant dans l'intérêt de l'Union d'assurer un approvisionnement adéquat de certains produits industriels et compte tenu du fait que des produits identiques, équivalents ou de substitution ne sont pas fabriqués en quantité suffisante dans l'Union, il est nécessaire d'ouvrir de nouveaux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2580, 09.2581 et 09.2583 à des taux de droits nuls pour des volumes appropriés de ces produits.
- (3) Étant dans l'intérêt de l'Union d'assurer un approvisionnement adéquat de certains produits industriels, il y a lieu d'augmenter les volumes des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2634 et 09.2668.
- (4) Étant donné que la portée du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2652 ne répond plus aux besoins des opérateurs économiques dans l'Union, il convient de modifier la description du produit couvert par ce contingent.
- (5) En ce qui concerne le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2588, il y a lieu de prolonger la période contingentaire jusqu'au 31 décembre 2020, étant donné que le contingent tarifaire n'a été ouvert que pour une période de six mois seulement et qu'il est dans l'intérêt de l'Union de le maintenir.

¹ Règlement (UE) n° 1388/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels, et abrogeant le règlement (UE) n° 7/2010 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 319).

- (6) Les substances sulfate de diméthyle (CAS RN 77-78-1) d'une pureté de 99 % ou plus, 2-méthylaniline (CAS RN 95-53-4) d'une pureté en poids de 99 % ou plus et 4,4'-méthylènedianiline (CAS RN 101-77-9) d'une pureté en poids de 97 % ou plus figurent sur la liste des substances candidates visée à l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil² et la substance portant le numéro CAS RN 101-77-9 est incluse dans l'annexe XIV dudit règlement. C'est pourquoi les contingents tarifaires existant pour ces produits seront progressivement fermés et tous les contingents tarifaires nouvellement ouverts s'appliqueront pendant une période limitée. Par conséquent, il convient que les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2648 et 09.2730 s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2020 avec un droit conventionnel de 2 %. En outre, les contingents tarifaires portant le numéro d'ordre 09.2590 seront fermés et il y a lieu d'ouvrir un nouveau contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2582 jusqu'au 31 décembre 2020 au droit conventionnel de 2 %.
- (7) Compte tenu des modifications à apporter et par souci de clarté, il y a lieu de remplacer l'annexe du règlement (UE) n° 1388/2013.
- (8) Afin d'éviter toute interruption de l'application du régime des contingents tarifaires et de se conformer aux lignes directrices énoncées dans la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes³, les modifications relatives aux contingents tarifaires pour les produits concernés prévues au présent règlement doivent s'appliquer à compter du 1^{er} juillet 2020. L'entrée en vigueur du présent règlement revêt donc un caractère d'urgence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 1388/2013 est modifié comme suit:

L'annexe du règlement (UE) n° 1388/2013 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er} est applicable à partir du 1^{er} juillet 2020.

² Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

³ JO C 363 du 13.12.2011, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article:

Chapitre 12 et article 120 – Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2014/335/UE, Euratom;

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2020 (22 156 900 000 EUR)

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

☐ La proposition est sans incidence financière.

X La proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. L'effet est le suivant:

(en Mio EUR à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes ¹	Période de 6 mois à partir de jj.mm.aaaa	[Année: second semestre de 2020]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	01/07/2020	-0,5

L'annexe comporte trois nouveaux produits. Les droits non perçus correspondant à ces contingents tarifaires, calculés en fonction des projections de l'État membre demandeur pour 2020, s'élèvent à 1 554 954 EUR par an.

Le taux de droit nul pour trois contingents existants a été porté à 2 %, ce qui représente une augmentation des droits perçus de 182 864 EUR par an, estimée sur la base des statistiques de 2019.

Compte tenu de ce qui précède, l'effet de perte de recettes pour le budget de l'Union résultant de l'application du présent règlement est estimé à 1 554 954 EUR – 182 864 EUR = 1 372 090 EUR (montant brut, frais de perception inclus) x 0,8 = 1 097 672 EUR par an (montant net).

4. MESURES ANTIFRAUDE

¹ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane et cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets (c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception).

Le contrôle de la destination particulière de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.